



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Procédure d'abandon manifeste

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle D734 sise 22 rue aux Fouarres à Baron nécessaire au projet de réhabilitation d'une maison et déclarant cessible la parcelle

**Maître d'ouvrage
Commune de Baron**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L411-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste de la parcelle D734 sise 22 rue aux Fouarres à Baron dressé par la Maire de Baron en date du 14 septembre 2020 ;
- VU l'affichage en mairie de Baron du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 1er octobre 2020 au 4 janvier 2021 ;
- VU l'affichage sur l'immeuble du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 1er octobre 2020 au 4 janvier 2021 ;
- VU la publication dans les journaux Oise Hebdo et le Courrier Picard du 7 octobre 2020 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- VU le courrier en date du 2 octobre 2020 notifiant le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste à l'étude notariale en charge de la succession de la parcelle concernée ;
- VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 8 avril 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Baron en date du 16 décembre 2021 déclarant la parcelle susvisée en état d'abandon manifeste et autorisant la Maire à poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste susvisée et sa cessibilité, conformément à l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil municipal de Baron en date du 25 janvier 2022 décidant d'organiser une enquête publique simplifiée et fixant les conditions de cette organisation ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition mis à la disposition du public du 7 février au 4 avril 2022 inclus ;

VU le registre d'enquête déposé en mairie de Baron du 7 février au 4 avril 2022 inclus ;

VU le courrier du 19 avril 2022 par lequel la maire de Baron demande la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste susvisée et sa cessibilité ;

VU l'évaluation de la direction départementales des finances publiques de l'Oise en date du 26 novembre 2021 ;

VU le plan et l'état parcellaires annexés ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition du public au projet d'acquisition publique ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon manifeste est avéré ;

CONSIDERANT le projet de vente de la commune en vue de la réhabilitation de la maison située sur la parcelle pour la création d'un logement d'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition au profit de la commune de Baron de la parcelle D734 sise 22 rue aux Fouarres à Baron, nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation de la maison située sur la parcelle en vue de la création d'un logement d'habitation.

Article 2 - Est déclarée immédiatement cessible au bénéfice de la commune de Baron la parcelle D734 sise 22 rue aux Fouarres à Baron.

Article 3 - L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de la parcelle est fixée à 120000 euros, conformément à l'évaluation établie par la Direction départementale des finances publiques de l'Oise le 26 novembre 2021.

Article 4 - La prise de possession de la parcelle susvisée ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Baron. Un certificat d'affichage produit par la maire de Baron certifiera l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié par le maire aux propriétaires et titulaires de droits réels, sous pli recommandé avec accusé de réception. En cas de propriétaire non identifié ou de domicile inconnu, un affichage du courrier sera fait en mairie.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Maire de Baron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Département :
OISE

Commune :
BARON

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

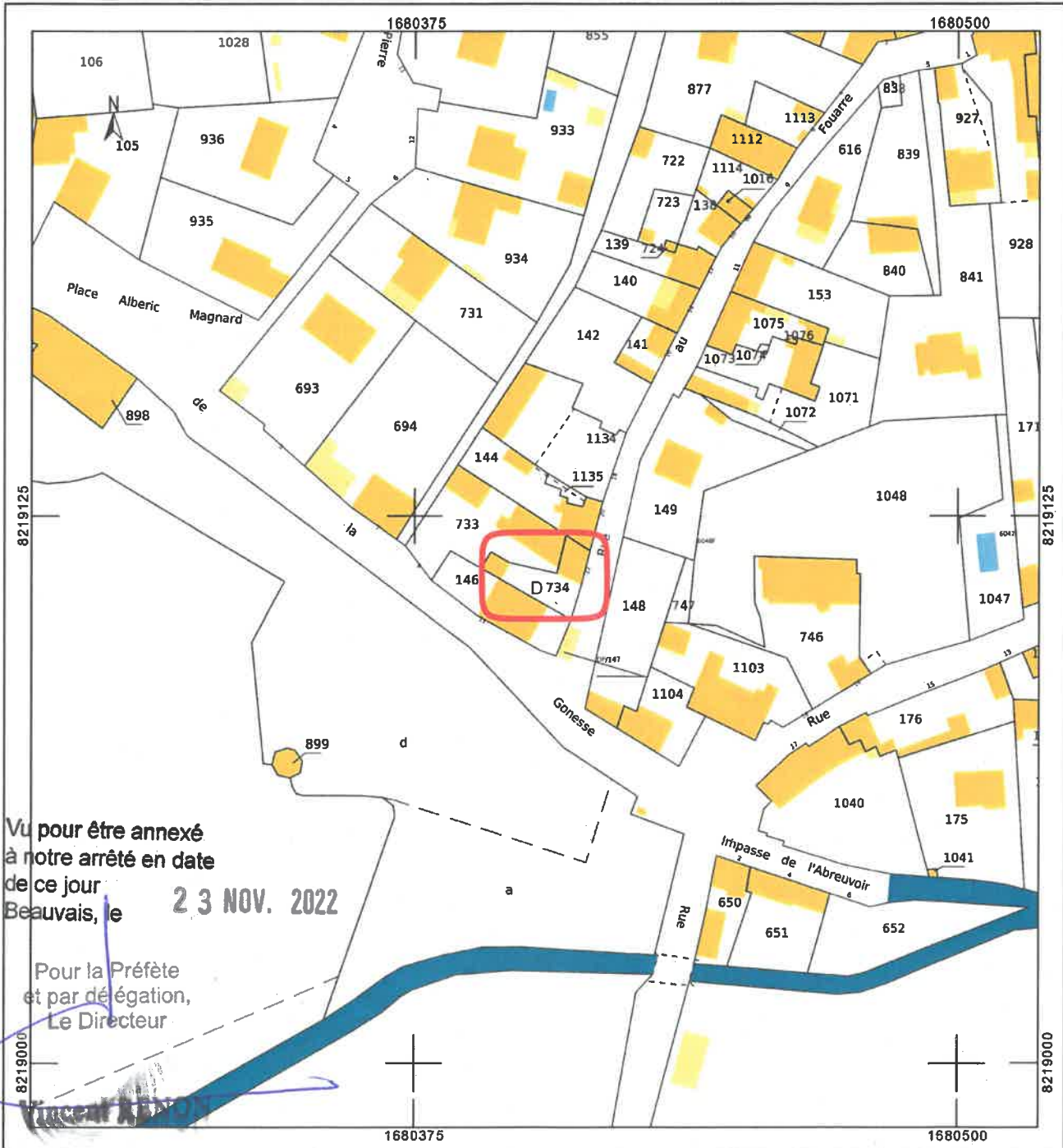
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110
60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax
ptgc.oise.compiègne@dgfip.finances.gou
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PARCELLE D 734 - BONNEVILLE-NOUAI



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date
de ce jour.

Beauvais, le 23 NOV. 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Directeur

Vincent RENON

COMMUNE DE BARON
ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE CADASTRALE		SUPERFICIE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, régime matrimonial)			
Sect.	N°	Lieu-dit	Nature	Surface en m ²	Emprise en m ²	Reste en m ²	Inscrits au cadastre	Résultats des recherches de l'expropriant
D	734	Le village	S	212 m ²	212 m ²	/	BONNEVILLE Georgette Alfreda - Née à Enghien-Les-Bains (78) le 01/05/1913 - Veuve de Kouider NOUAI - Retraitée, - Décédée le 23/06/2006 à Baron (60)	La défunte n'avait pas d'enfant et depuis son décès aucun acte de dévolution successorale n'a été établi. Un testament a été déposé en l'Etude de Maître HAINSELIN, notaire à Nanteuil-le-Haudouin (60). L'héritière présumée est Mme Jacqueline GAUTREAU épouse HARTLESS née le 20/04/1952 à Goussainville (95). Cette personne a quitté la commune depuis le 01/10/2014 sans laisser d'adresse.

A Baron, le 17/11/2022



Le Maire,

ASLW

Anne-Sophie Sicard

Observations :